



Arrêté
interdisant d'utiliser l'eau du réseau privé
Apcher

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),

Vu le code de la santé publique Livre III, Titre II, Chapitre I, section 1 : Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R 1321-1 à R 1321-68) et à l'information des consommateurs (articles D 1321-103 à D 1321-105),

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L.1321-2 et R.1321-2 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant l'impossibilité de mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux de consommation pour l'alimentation humaine des eaux distribuées par le réseau privé du village d'Apcher, les habitants refusant la réalisation des prélèvements,

Considérant que l'eau distribuée par la réseau privé d'Apcher pour les maisons non alimentées par le réseau du SIVU de la Doire présente un risque pour la santé des consommateurs,

ARRETE

Article 1 : L'absence d'analyse ne permet pas de connaître la qualité de l'eau distribuée sur la partie du village d'Apcher desservie par le réseau privé du village d'Apcher.

Article 2 : En conséquence, son utilisation pour la boisson et la préparation des aliments et l'hygiène dentaire est interdite jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de SAINT-CERNIN (Cantal) s'engage à s'assurer de la diffusion de cette information auprès de l'ensemble de la population desservie par ce réseau.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Cantal, au SIVU de la Doire et à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le Maire de la commune de SAINT-CERNIN (Cantal) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-CERNIN, le 08 Février 2023

Le Maire,
A. DUJOLS,

